

---

## Première série de propositions conjointes

### Propositions d'amendement au code concernant la règle 2.5 de la convention du travail maritime, 2006

*Propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, soumises au Directeur général du BIT pour examen par les Membres de l'OIT et par la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII à des fins d'adoption conformément à l'article XV de la convention du travail maritime, 2006.*

**Les présentes propositions tiennent compte des principes qui ont été adoptés à la neuvième session (2-6 mars 2009) du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer<sup>1</sup>. Les notes de bas de page n'ont qu'une valeur indicative et ne font pas partie du texte des amendements proposés.**

#### **A. Propositions relatives à la norme A2.5**

1. Dans le titre actuel «Norme A2.5 – Rapatriement», remplacer «A2.5» par «A2.5.1».
2. Après le paragraphe 9 de l'actuelle norme A2.5, ajouter le titre et le texte suivants:

##### *Norme A2.5.2 – Garantie financière<sup>2</sup>*

1. En application de la règle 2.5, paragraphe 2, la présente norme énonce des prescriptions visant à assurer la fourniture d'un dispositif de garantie financière rapide et efficace en vue de prêter assistance aux gens de mer en cas d'abandon.

2. Aux fins de la présente norme, un marin est considéré comme ayant été abandonné lorsque, en violation des prescriptions de la présente convention ou des termes du contrat d'engagement maritime, l'armateur:

- a) refuse de prendre en charge les frais de rapatriement du marin;

<sup>1</sup> Document ILO/IMO/WGPS/9/2009/10, *Rapport final*, Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, neuvième session. Voir: [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms\\_115390.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_115390.pdf). L'importance de ce groupe de travail dans le cadre du suivi de l'adoption de la convention du travail maritime, 2006, a également été reconnue dans une résolution de la Conférence internationale du Travail (94<sup>e</sup> session), laquelle avait adopté la convention du travail maritime, 2006. Voir: Résolution concernant le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire* n° 3-1(Rev.), 94<sup>e</sup> session (maritime), Genève, 2006, p. 3-1/17. Voir: [http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS\\_088131/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS_088131/lang--fr/index.htm).

<sup>2</sup> Le titre proposé fait le lien entre la disposition en matière de garantie financière pour le rapatriement figurant dans la règle 2.5, paragraphe 2, et le concept d'abandon tel que défini dans le projet de nouvelle norme A2.5.2, paragraphe 2 (ancien paragraphe 5 des «principes» du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts).

- 
- b) a laissé le marin sans l'entretien et le soutien nécessaires;
- c) a par ailleurs provoqué une rupture unilatérale des liens avec le marin et, en particulier, n'a pas versé les salaires contractuels durant une période d'au moins deux mois.

3. Chaque Membre veillera à ce qu'un dispositif de garantie financière répondant aux prescriptions de la présente norme soit en place pour les navires battant son pavillon. Le dispositif de garantie financière pourra prendre la forme d'un régime de sécurité sociale, d'une assurance, d'un fonds national ou d'autres dispositifs équivalents. Sa forme sera déterminée par le Membre après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer concernées.

4. Le dispositif de garantie financière prévoira un accès direct, une couverture suffisante et une assistance financière rapide, conformément à la présente norme, pour tout marin victime d'abandon employé ou engagé ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire battant le pavillon du Membre.

5. Aux fins de la présente norme, l'entretien et le soutien nécessaires des gens de mer comprennent: une nourriture suffisante, des vêtements, un logement, les soins médicaux nécessaires et tous autres frais ou dépenses raisonnables résultant de l'abandon.

6. Chaque Membre exigera que les navires battant son pavillon, auxquels s'applique les paragraphes 1 ou 2 de la règle 5.1.3, fournissent des preuves documentaires de la garantie financière délivrées par le prestataire de cette garantie<sup>3</sup>. Les preuves documentaires devront être affichées en évidence dans le logement des marins. Lorsque la couverture est assurée par plus d'un prestataire de la garantie financière, le document fourni par chaque prestataire sera conservé à bord.

7. Les preuves documentaires de la garantie financière devront contenir les informations requises à l'annexe A2-I, qui devront être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

8. L'assistance fournie par le dispositif de garantie financière devra être accordée sans retard à la demande du marin concerné, ou en son nom, et appuyée par la justification nécessaire de ce droit, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

9. Eu égard aux règles 2.2 et 2.5, l'assistance fournie par le dispositif de garantie financière devra être suffisante pour couvrir les points suivants:

- a) les salaires en suspens et autres droits liant l'armateur au marin tels que prévus dans le contrat de travail, la convention collective pertinente ou la législation de l'Etat du pavillon, ne devant pas excéder quatre mois de retard pour les salaires accumulés et quatre mois de retard pour les droits en suspens;
- b) toutes les dépenses raisonnables engagées par le marin, y compris les frais de rapatriement conformément au paragraphe 10;

<sup>3</sup> Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts est convenu en 2009 que cet élément devait être ajouté à la liste des éléments soumis au contrôle de l'Etat du port et devrait par conséquent faire l'objet d'une certification pour les navires qui doivent être à la fois inspectés et certifiés. Voir le rapport final visé dans la note 1 ci-dessus, au paragraphe 106. L'expression «preuves documentaires» a été utilisée pour tenir compte des divergences de vue quant à la forme précise que doivent revêtir les preuves de la garantie financière. Ce libellé est également conforme à l'approche retenue dans les *Directives de l'OIT pour les inspections des Etats du pavillon* qui ont été établies en 2008 par une réunion d'experts tripartite internationale.

---

c) les coûts d'entretien et de soutien nécessaires depuis l'acte ou l'omission constitutif de l'abandon jusqu'à l'arrivée du marin à son domicile.

10. Le coût du rapatriement couvrira le voyage par des moyens appropriés et rapides, normalement par avion, et inclura la fourniture de nourriture et d'un logement depuis le départ du navire jusqu'à l'arrivée au domicile du marin, ainsi que les soins médicaux nécessaires, le passage et le transport des effets personnels et tous autres frais ou dépenses raisonnables résultant de l'abandon.

11. Si le prestataire de l'assurance ou d'une autre forme de garantie financière a effectué un paiement quel qu'il soit à un marin conformément à la présente norme, ce prestataire devra, à concurrence de la somme versée, acquérir par subrogation, transfert ou d'une autre manière les droits dont aurait bénéficié ledit marin.

12. Aucune disposition de la présente norme ne porte atteinte au droit de recours de l'assureur ou du prestataire de la garantie financière contre un tiers.

13. Les dispositions de la présente norme ne sont pas censées être exclusives ni porter atteinte à d'autres droits, créances ou recours existants destinés à indemniser les gens de mer abandonnés. La législation nationale peut prévoir que toutes sommes payables en vertu de la présente norme peuvent être déduites des sommes reçues d'autres sources et découlant de ces droits, créances et recours pouvant donner lieu à indemnisation, en vertu de la présente norme.

## **B. Proposition relative au principe directeur B2.5**

A la fin de l'actuel principe directeur B2.5, ajouter le titre et le texte suivants:

### *Principe directeur B2.5.3 – Garantie financière*

1. En application du paragraphe 8 de la norme A2.5.2, si la vérification de la validité de certains éléments de la demande du marin nécessite du temps, le marin ou son représentant ne doit pas pour autant se voir privé de recevoir immédiatement cet aspect de l'assistance requise reconnu comme étant justifié.

## **C. Proposition de nouvelle annexe**

Avant l'annexe A5-I, ajouter l'annexe suivante:

---

## ANNEXE A2-I

### *Preuves de la garantie financière prescrites par la règle 2.5, paragraphe 2*

Le certificat ou <sup>4</sup> toute autre pièce justificative visée dans la norme A2.5.2, paragraphe 7, doivent inclure les renseignements suivants:

- a) le nom du navire;
- b) le port d'immatriculation du navire;
- c) l'indicatif d'appel du navire;
- d) le numéro OMI du navire;
- e) le nom et l'adresse du prestataire de la garantie financière;
- f) les renseignements pour contacter la personne ou l'entité chargée de s'occuper du traitement des demandes d'assistance des gens de mer;
- g) le nom de l'armateur;
- h) la durée de validité de la garantie financière;
- i) une attestation selon laquelle la garantie financière satisfait aux exigences de la norme A2.5.2.

### **D. Propositions relatives aux annexes A5-I, A5-II et A5-III** <sup>5</sup>

1. A la fin de l'annexe A5-I, ajouter l'élément suivant:

Garantie financière pour rapatriement.

2. Dans l'annexe A5-II, après le point 14 situé sous le titre *Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I*, ajouter l'élément suivant:

15. Garantie financière pour rapatriement (règle 2.5).

3. Dans l'annexe A5-II, après le point 14 situé sous le titre *Déclaration de conformité du travail maritime – Partie II*, ajouter l'élément suivant:

15. Garantie financière pour rapatriement (règle 2.5).

4. A la fin de l'annexe A5-III, ajouter l'élément suivant:

Garantie financière pour rapatriement.

<sup>4</sup> Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts ne s'est pas mis d'accord sur le format des preuves de cette garantie. Le mot «ou» a été proposé pour apporter une certaine souplesse.

<sup>5</sup> Comme indiqué plus haut dans la note 3, le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts a convenu que ces exigences seraient incluses dans le système de certification des navires.

---

## Deuxième série de propositions conjointes

### Propositions d'amendement au code concernant la règle 4.2 de la convention du travail maritime, 2006

*Propositions d'amendement au code de la convention du travail maritime, 2006, soumises au Directeur général du BIT pour examen par les Membres de l'OIT et par la Commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII à des fins d'adoption conformément à l'article XV de la convention du travail maritime, 2006.*

**Les présentes propositions tiennent compte des principes qui ont été adoptés à la neuvième session (2-6 mars 2009) du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer<sup>6</sup>. Les notes de bas de page n'ont qu'une valeur indicative et ne font pas partie du texte des amendements proposés.**

#### **A. Propositions relatives à la norme A4.2**

1. Dans le titre actuel «Norme A4.2 – Responsabilité des armateurs», remplacer «A4.2» par «A4.2.1».
2. Après le paragraphe 7 de l'actuelle norme A4.2, ajouter le texte suivant:

8. La législation nationale veillera à ce que le dispositif de garantie financière destiné à garantir l'indemnisation prévue au paragraphe 1 *b)* de cette norme pour les créances contractuelles définies dans la norme A4.2.2 réponde aux conditions minimales suivantes:

- a)* l'indemnisation contractuelle, lorsqu'elle est prévue par le contrat d'engagement maritime et sans préjudice de l'alinéa *c)* ci-dessous, devra être versée en totalité et sans retard;
- b)* aucune pression ne sera exercée sur un marin en vue de lui faire accepter une prestation inférieure au montant contractuel;
- c)* si la nature de l'incapacité de longue durée d'un marin ne permet pas d'établir facilement la pleine indemnisation à laquelle le marin peut prétendre, un (ou des) paiement(s) provisoire(s) sera(ont) effectué(s) au marin pour lui éviter de se retrouver indûment dans une situation difficile;
- d)* conformément à la règle 4.2, paragraphe 2, le marin recevra un paiement sans préjudice d'autres droits garantis par la loi, ce paiement pouvant toutefois être déduit

<sup>6</sup> Document ILO/IMO/WGPS/9/2009/10, *Rapport final*, Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, neuvième session. L'importance de ce groupe de travail dans le cadre du suivi de l'adoption de la convention du travail maritime, 2006, a également été reconnue dans une résolution de la Conférence internationale du Travail (94<sup>e</sup> session), laquelle avait adopté la convention du travail maritime, 2006. Voir: Résolution concernant le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, Conférence internationale du Travail, *Compte rendu provisoire* n° 3-1(Rev.), 94<sup>e</sup> session (maritime), Genève, 2006, p. 3-1/17. Voir: [http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS\\_088131/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS_088131/lang-fr/index.htm).

---

de toute indemnité résultant de toute autre réclamation formulée par le marin à l'encontre de l'armateur et découlant du même incident;

- e) toute créance contractuelle en vue d'une indemnisation pourra être présentée directement par le marin concerné ou le parent le plus proche ou un représentant du marin ou le bénéficiaire désigné<sup>7</sup>.

9. La législation nationale de chaque Membre veillera à ce que les gens de mer reçoivent une notification préalable si la garantie financière de l'armateur devait être annulée, ou soient informés immédiatement de son non-renouvellement.

10. La législation nationale de chaque Membre veillera à ce que l'Etat du pavillon soit avisé par le prestataire d'assurance de l'annulation ou du non-renouvellement de la garantie financière de l'armateur.

11. Chaque Membre exigera que les navires battant son pavillon fournissent des preuves documentaires de la garantie financière délivrées par le prestataire de la garantie financière. Les preuves documentaires seront affichées en évidence dans le logement des marins. Lorsque la couverture est assurée par plus d'un prestataire de la garantie financière, le document fourni par chaque prestataire sera conservé à bord.

12. La garantie financière prévoira le paiement de toutes créances contractuelles qu'elle couvre qui se présenteront durant la période de validité du document.

13. Les preuves documentaires de la garantie financière devront contenir les informations requises à l'annexe 4-I, qui devront être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction en anglais.

Ajouter le titre et le texte suivants à la suite de l'actuelle norme A4.2:

*Norme A4.2.2 – Traitement des créances contractuelles*<sup>8</sup>

1. Aux fins de la norme A4.2.1 et de la présente norme, le terme «créance contractuelle» signifie toute créance liée aux maladies, accidents ou décès survenant pendant le service des gens de mer dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime, ou résultant de leur emploi dans le cadre de ce contrat.

2. La législation de chaque Membre garantira que des dispositions efficaces ont été prises pour recevoir, traiter et régler en toute impartialité les créances contractuelles liées à l'indemnisation, comme énoncé à la norme A4.2.1, au moyen de procédures rapides et équitables.

<sup>7</sup> Le libellé qui figurait dans les principes proposés par le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts (voir le rapport final visé dans la note 6 ci-dessus, aux paragraphes 149-152, et l'annexe II («principes») au paragraphe 4) a été modifié pour des raisons tenant à la formulation juridique. Bien que ce libellé ait été accepté (voir le paragraphe 152), le porte-parole du groupe des gens de mer a recommandé que ce paragraphe apparaisse entre crochets (voir le paragraphe 151). Il est à noter que les crochets ne sont pas repris dans la proposition actuelle.

<sup>8</sup> Les principes proposés par le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts portaient sur deux questions. Voir le rapport final visé dans la note 6 ci-dessus, aux paragraphes 133 et 134.

---

## **B. Propositions relatives au principe directeur B4.2**

1. Dans le titre actuel «Principe directeur B4.2 – Responsabilité de l’armateur», remplacer «B4.2» par «B4.2.1».
2. Au paragraphe 1 de l’actuel principe directeur B4.2, remplacer «Norme A4.2» par «Norme A4.2.1».
3. Après le paragraphe 3 de l’actuel principe directeur B4.2, ajouter le titre et le texte suivants:

### *Principe directeur B4.2.2 – Traitement des créances contractuelles*

1. La législation nationale devrait prévoir que les parties au paiement d’une créance contractuelle pourront utiliser le modèle de reçu et de décharge figurant dans l’annexe B4-I.

## **C. Propositions de nouvelles annexes**

1. Après l’annexe A2-I, ajouter l’annexe suivante:

### ANNEXE A4-I

#### *Preuves de la garantie financière prévue à la règle 2.5, paragraphe 2*

Les preuves documentaires de la garantie financière prescrites par la norme A4.2.1, paragraphe 13, devront inclure les informations suivantes:

- a) le nom du navire;
- b) le port d’immatriculation du navire;
- c) l’indicatif d’appel du navire;
- d) le numéro OMI du navire;
- e) le nom et l’adresse du (des) prestataire(s) de la garantie financière;
- f) le siège du (des) prestataire(s) de la garantie financière;
- g) le nom de l’armateur;
- h) la durée de validité de la garantie financière;
- i) une attestation de l’autorité compétente selon laquelle la garantie financière satisfait aux exigences de la présente norme.

---

2. Après l'annexe A4-I, ajouter l'annexe suivante:

ANNEXE B4-I

**Modèle de reçu et de décharge**  
*visé au principe directeur B4.2.2*

Navire: .....

Evénement: .....

Marin/héritier du marin et/ou personne à charge: .....

Armateur: .....

Je soussigné, [nom du marin] [nom de l'héritier du marin et/ou de la personne à charge]\*, accuse réception par la présente de la somme de [montant et devise] en acquittement de l'obligation de l'armateur de payer une indemnisation contractuelle pour lésions corporelles et/ou mort en vertu des clauses de mon engagement/de l'engagement du marin et dégage l'armateur de ses obligations en vertu desdites clauses.

Le paiement est effectué sans reconnaissance de responsabilité à l'égard de créances éventuelles et est accepté sans préjudice de mon droit/du droit [du marin/de l'héritier légal du marin et/ou de la personne à charge] de faire valoir en justice toute créance pour négligence ou faute ou tout autre droit à réparation pouvant être invoqué et découlant de l'événement susmentionné.

Date: .....

Marin/héritier du marin et/ou personne à charge: .....

Signature: .....

*Accusés de réception:*

Armateur/représentant de l'armateur:

Signature: .....

Assureur/représentant de l'assureur:

Signature: .....

---

\* Rayer la mention inutile.



---

**D. Propositions relatives aux annexes A5-I, A5-II et A5-III**<sup>9</sup>

1. A la fin de l'annexe A5-I, ajouter l'élément suivant:

Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur.

2. Dans l'annexe A5-II, après le point 15 situé sous le titre *Déclaration de conformité du travail maritime – Partie I*, ajouter l'élément suivant:

16. Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur (règle 4.2).

3. Dans l'annexe A5-II, après le point 15 situé sous le titre *Déclaration de conformité du travail maritime – Partie II*, ajouter l'élément suivant:

16. Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur (règle 4.2).

4. A la fin de l'annexe A5-III, ajouter l'élément suivant:

Garantie financière relative à la responsabilité de l'armateur.

<sup>9</sup> Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts est convenu en 2009 que cet élément devait être ajouté à la liste des éléments soumis au contrôle de l'Etat du port et devrait par conséquent faire l'objet d'une certification pour les navires qui doivent être à la fois inspectés et certifiés. Voir le rapport final visé dans la note 1 ci-dessus, au paragraphe 126. Ce libellé est également conforme à l'approche retenue dans les *Directives de l'OIT pour les inspections des Etats du pavillon* qui ont été établies en 2008 par une réunion d'experts tripartite internationale. Voir: [http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS\\_101788/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/WCMS_101788/lang--fr/index.htm).